



DÉCISION DU MAIRE

Décision n°212/2025

OBJET : Marché n°25 13 002-003 – AOO « Groupement de commande pour les prestations de transport d'enfants et d'adultes par autocars pour la ville de Morangis et la caisse de écoles publiques de Morangis ».

Lot n°1 : Trajets en local et en région Ile de France.

Lot n°2 : Trajets en province.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la nécessité de prestations de transport d'enfants et d'adultes par autocars pour la ville de Morangis et la caisse de écoles publiques de Morangis,

Vu le marché n°25 13 002-003 – AOO « Groupement de commande pour les prestations de transport d'enfants et d'adultes par autocars pour la ville de Morangis et la caisse de écoles publiques de Morangis ».

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu la décision d'attribution par la commission d'appel d'offres du 30 septembre 2025,

Vu le budget communal,

Article 1 : DECIDE de signer le marché n°25 13 002-003 – AOO « Groupement de commande pour les prestations de transport d'enfants et d'adultes par autocars pour la ville de Morangis et la caisse de écoles publiques de Morangis » avec la société SAS CARS NEDROMA sise ZAC, des Guyards, rue des Guyards 91200 Athis Mons pour un accord-cadre, sans montant minimum mais avec montant maximum annuel de commandes de 100 000 € HT pour le lot n°1 et 100 000 € HT pour le lot n°2.

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département et au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau et à la société titulaire du présent marché.

Fait à Morangis le **23 OCT. 2025**

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.